**A Lyon, le 20 octobre 2018**

**A Monsieur le Procureur de la République**

**Objet : journée EKE du 17/11/2018**

**Monsieur le Procureur,**

**Les Associations Familiales Catholiques sont une association Loi 1901 fondée en 1905 et reconnue d’utilité publique.**

**Composée de familles l’association a pour but entre autres de :**

**- représenter les intérêts familiaux dont elle assume la charge directement auprès des Pouvoirs Publics conformément aux dispositions du Code de l’Action Sociale et des Familles et par l’intermédiaire de l’U.D.A.F.,**

**- assurer la représentation des familles dans tout organisme public ou privé se préoccupant des questions pouvant intéresser les familles,**

**- assurer la défense des intérêts spirituels, moraux et matériels des familles, notamment dans les domaines du respect des consciences, de la protection de la vie de la conception à la mort naturelle, de l’éducation et de l’enseignement, de la consommation, de la moralité publique en application de tout texte législatif et réglementaire en vigueur et notamment des articles 227-15 à 227-28 du nouveau code pénal,**

**- exercer devant toutes les juridictions toute action en justice, notamment les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts spirituels, moraux et matériels des familles, en particulier ceux visés aux paragraphes précédents.**

**Nous avons eu connaissance qu’une journée d’informations et d’échanges sur les traitements d’infertilité en France et en Europe aura lieu à Lyon le 17 novembre prochain à Lyon , où interviendront des cliniques espagnoles (CF pièce jointe ) spécialisées dans la fertilité et qui proposent leur aide et des conseils pour les couples de femmes et les femmes célibataires qui souhaiteraient avoir accès à la PMA.**

**Or, selon l’article L. 2141-2 du code de la santé publique :**

***« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.***

***L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation ».***

**La PMA est donc, en l’état actuel de la Loi française réservée aux couples composés d’un homme et d’une femme, vivants et en âge de procréer, car l’incapacité à procréer des personnes seules, en couple avec une personne de même sexe, trop âgées ou décédées n’est pas pathologique et n’a pas vocation à être prise en charge par la médecine.**

**Le fait d’avoir recours à une PMA à des fins autres que médicales est constitutif d’un délit prévu et réprimé par l’article 511-24 du code pénal, qui dispose que :**

***« Le fait de procéder à des activités d’assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l’article L. 2141-2 du code de la santé publique est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende ».***

**Les prises de position de ces cliniques lors de cette journée les rendent complices pénalement de ce délit, la complicité étant entendue au sens de l’article 121-7 du code pénal comme :**

***« La personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».***

**En conséquence, nous vous demandons instamment de prendre toute mesure afin de prévenir cet évènement dont l’objet est assurément de promouvoir des pratiques illégales et de donner les moyens d’y recourir et, en cas de maintien de cet évènement, d'en tirer toute conséquence en termes de poursuites pénales.**

**Dans l’attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur, en l’expression de nos respectueuses salutations.**

**Noyale Girard**

**Présidente de la FAFC du Rhône**